



AUTORISATION DE SURVOL ET DE TOURNAGE DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

- autorisation numéro 2014 - 269 -

Pétitionnaire : Emmanuel RONDEAU - WHITE FOX PRODUCTION
Adresse : Société de production WHITE FOX – 2, rue Mouillard - 69009 LYON
Nature de la demande : tournage
Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées en vallée de Luz Saint Sauveur Gavarnie - Hautes-Pyrénées,
Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par Madame Marie HERVIEU - Chef du service communication du Parc national des Pyrénées

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1 et R 331-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

- Article premier :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles en supra, Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise la société de production WHITE FOX à tourner des images et prises de vue à Gavarnie dans le cœur du Parc national des Pyrénées - Hautes-Pyrénées.

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

././.

L'autorisation porte sur le tournage d'un film sur la formation géologique du massif de Gavarnie Mont Perdu dans le cadre du projet POCTEFA Patrimoine Mondial.

L'autorisation de tournage, comportant une autorisation de survol avec un drone et un avion, est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

- l'équipe de tournage sera composée d'une personne,
- un drone vidéo (*DJI PHANTOM*), ayant reçu la validation d'agrément de la direction générale de l'aviation civile, sera utilisé. Le survol du drone se fera à l'occasion du tournage d'images du site de Gavarnie - Hautes-Pyrénées - du lundi 15 au jeudi 18 septembre 2014,
- un avion (de type CESSNA CARDINAL 177n en partance de l'aéroport de Pau Pyrénées, survolera Gavarnie du lundi 15 au jeudi 18 septembre 2014,
- l'équipe de tournage devra respecter, en tous points, la réglementation du Parc national des Pyrénées et se conformer aux recommandations des agents du Parc national des Pyrénées,
- il sera signalé que les images sont prises dans le cœur du Parc national des Pyrénées et avec l'autorisation du Parc national des Pyrénées.

- Article deux :

La présente autorisation est délivrée pour le tournage à pied les 8 et 9 septembre 2014 et du lundi 15 au jeudi 18 septembre 2014 pour les survols en drone et avion.

- Article trois :

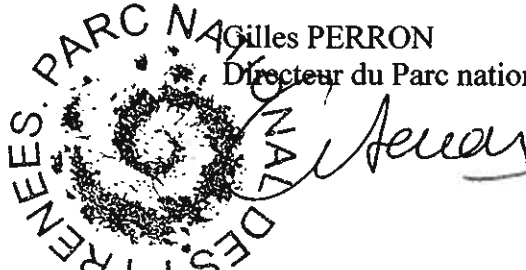
Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

- Article quatre :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com

Fait à Tarbes, le vendredi 5 septembre 2014.

Gilles PERRON
Directeur du Parc national des Pyrénées



Parc national des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.